

nemis : conséquemment elle fut condamnable dans toute la force du terme.

“ Tel devrait être le jugement d'un historien, d'accord avec les premiers arguments mêmes de sir Adams Archibald. Nous écrivons cela avec chagrin, et avec grand respect personnel pour sir Adams. Il n'est pas le valet du *Mail*, de Toronto, que nous sachions ; au couchant de sa vie il ne ternira pas un nom honoré. Mais quand une société historique échange son caractère d'association impartiale, judicieuse, pour celui d'une cour de faillite ayant la mission de rétablir les réputations équivoques, les hommes sages en concluront qu'elle a vécu au-delà de son utilité.”

“ † C. O'BRIEN,  
“ Archevêque d'Halifax. ”

---

## LA LOI SCOLAIRE EN FRANCE.

---

La Chambre française vient de terminer la discussion de la nouvelle loi sur l'instruction primaire, votée précédemment par le Sénat. Cette loi s'inspire de deux idées maîtresses qui suffisent à la caractériser ; faire de l'école officielle un instrument de propagande libre-penseuse à la fois et républicaine, et tuer l'enseignement chrétien libre, tel est le double but poursuivi par les auteurs de la loi. Elle est l'œuvre combinée de la haine du catholicisme et de l'esprit de parti poussé jusqu'au fanatisme.

Il est difficile d'imaginer une législation plus savamment oppressive et plus ingénieusement tyrannique. Un coup d'œil sur les différents articles suffit pour nous en convaincre.

L'article 7 oblige chaque commune à avoir au moins *une* école publique ; l'article 17 décrète que tous les instituteurs devront être laïques. On sait que, malgré la loi de 1882, qui décrète l'*instruction* laïque, neuf mille deux cents communes avaient gardé le personnel congréganiste enseignant ; ces neuf mille deux cents communes devront s'exécuter. L'article 13 décide que toutes les écoles de garçons devront être laïcisées dans un délai *maximum* de cinq ans. L'article 21, un des plus importants, attribue au préfet la nomination de l'instituteur ; c'est-à-dire qu'il fait de celui-ci un agent politique et un courtier électoral. M. Goblet l'a, d'ailleurs, déclaré expressément au cours du débat. “ Les instituteurs sont, a-t-il dit, en propres termes, des fonctionnaires de l'Etat ; nous les choisissons *et nous les nommons pour élever notre jeunesse dans les principes républicains*. Nous leur interdisons de prendre part aux luttes locales et de devenir des agents électoraux, mais nous attendons d'eux *des sentiments républicains et nous leur demandons de les inculquer aux jeunes gens qu'ils sont chargés d'instruire* ”. Ainsi on prohibe le catéchisme catholique pour y substituer le catéchisme républicain. D'après une série d'articles qui commen-